

POLITIQUE D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES ÊTRES HUMAINS

Responsable : Direction des études

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

20 mai 2025

AMENDEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	7
1. OBJECTIFS	8
2. DÉFINITIONS	8
2.1 Activité de recherche	8
2.2 Chercheuse principale, Chercheur principal	8
2.3 Comité d'appel	8
2.4 Comité d'éthique de la recherche (CÉR)	9
2.5 Conflit d'intérêts.....	9
2.6 Établissement	9
2.7 Participante, Participant humain	9
2.8 Personne engagée dans une activité de recherche ou la soutenant	9
2.9 Projet de recherche	9
2.10 Recherche.....	9
2.11 Risque minimal	9
3. CHAMP D'APPLICATION.....	10
4. PRINCIPES GÉNÉRAUX	10
4.1 Respect des personnes.....	10
4.2 Préoccupation pour le bien-être des personnes.....	11
4.3 Principe de justice	11
5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	12
5.1 Étudiante, étudiant	12
5.2 Enseignantes et enseignants titulaires d'un cours.....	12
5.3 Personne engagée dans une activité de recherche ou la soutenant	12
5.4 Chercheuse principale, chercheur principal.....	12
5.5 Comités de programmes et départements	12
5.6 Comité d'éthique de la recherche (CER)	13
5.7 Direction des études	14
5.8 Commission des études.....	14

5.9	Conseil d'administration	14
6.	DÉMARCHE D'ÉVALUATION ÉTHIQUE DES PROJETS DE RECHERCHE.....	15
6.1	Autorisations préalables.....	15
6.2	Évaluation initiale de l'éthique de la recherche.....	15
6.3	Détermination du niveau d'évaluation de l'éthique de la recherche	15
6.3.1	Évaluation en comité plénier	16
6.3.2	Évaluation déléguée pour les recherches à risque minimal	16
6.4	Prise de décisions	17
6.5	Évaluation continue de l'éthique de la recherche	17
6.5.1	Rapports et demande de renouvellement	17
6.5.2	Signalement des éléments imprévus	17
6.5.3	Demande de modification d'un projet de recherche approuvé	18
6.6	Tenue de dossier du CER	18
6.7	Réévaluations et appels	18
6.7.1	Réévaluation des décisions du CER	18
6.7.2	Appels des décisions du CER	19
6.8	Projets de recherche menés à l'extérieur du Cégep	19
6.9	Activités ou projets de recherche menés dans le cadre d'un cours	19
7.	RECHERCHE IMPLIQUANT LES PEUPLES AUTOCHTONES	19
7.1	Interprétation du cadre éthique dans les contextes autochtones	20
7.1.1	Respect des personnes.....	20
7.1.2	Préoccupation pour le bien-être des personnes.....	20
7.1.3	Principe de justice	20
7.2	Application des dispositions de la <i>Politique</i> dans les contextes autochtones. 21	
7.2.1	Obligation d'obtenir la participation de la communauté	21
7.2.2	Nature et étendue de la participation de la communauté	21
7.2.3	Respect des autorités des Peuples autochtones	21
7.2.4	Participation des organisations et des communautés d'intérêts	22
7.2.5	Respect des coutumes et des codes de pratique communautaires	22
7.2.6	Besoin d'évaluation de l'éthique de la recherche par le Cégep	22
7.2.7	Obligation d'informer le CER d'un plan de participation de la communauté.. 22	

7.2.8 Ententes de recherche	23
7.2.9 Interprétation et diffusion des résultats de recherche.....	23
8. PROCESSUS DE CONSENTEMENT LIBRE, ÉCLAIRÉ ET CONTINU	23
8.1 Le consentement doit être libre.....	24
8.2 Le consentement doit être éclairé	24
8.3 Le consentement doit être continu.....	25
8.4 Le consentement doit être documenté	26
8.5 Notion de consentement élargi	26
9. RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET CONFIDENTIALITÉ	26
9.1 Respect de la vie privée.....	27
9.2 Confidentialité	27
9.3 Protection de l'information.....	28
10. DIFFUSION DE LA POLITIQUE	28
11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	28
11.1 Entrée en vigueur	28
11.2 Révision	28
12. ANNEXES.....	29
12.1 Autres documents à consulter	29
12.2 Comité d'éthique de la recherche.....	30
12.2.1 Mise sur pied et composition du CER	30
12.2.2 Présidence du CER	31
12.2.3 Quorum	31
12.2.4 Réunions du CER	31
12.2.5 Gestion des conflits d'intérêts	32
12.2.5.1 Cégep	32
12.2.5.2 Membres du CER.....	32
12.2.5.3 Chercheuses et chercheurs.....	32
12.3 Démarches d'évaluation des projets de recherche relevant de plusieurs établissements	32
13. BIBLIOGRAPHIE	35

Préambule

Le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (ci-après « le Cégep ») est un établissement d'enseignement supérieur où la recherche représente une sphère d'activité conforme à sa vision et aux orientations de son plan stratégique et de développement. Avec des activités liées à la recherche qui gagnent en ampleur, le Cégep accorde une grande importance au fait que ces activités répondent à des standards élevés en matière d'éthique.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il se dote de la présente *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* (ci-après « la *Politique* »). Elle est grandement inspirée de l'*Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains - EPTC 2* (2022) et répond aux attentes et exigences des organismes subventionnaires fédéraux formulées dans ledit énoncé.

Par cette *Politique*, le Cégep reconnaît l'importance de l'éthique de la recherche, souhaite informer et accompagner les personnes impliquées dans la recherche, et réitère sa volonté de favoriser l'adoption des pratiques exemplaires en matière d'éthique de la recherche.

La présente *Politique* est complémentaire à la *Politique sur la conduite responsable en recherche*, de la *Stratégie institutionnelle de gestion des données de recherche*, de la *Politique de gestion documentaire* et de la *Politique de sécurité de l'information* du Cégep.

1. Objectifs

Cette *Politique* vise à :

- Indiquer les rôles et engagements des différentes personnes et instances concernées par la recherche avec des êtres humains.
- Promouvoir et mettre en œuvre des pratiques exemplaires en éthique de la recherche par les membres de la communauté du Cégep.
- Expliciter les principes directeurs en matière d'éthique de la recherche.
- Établir le mode de fonctionnement et le rôle du Comité d'éthique de la recherche (CÉR).
- Préciser les modalités, les critères et les mécanismes d'évaluation éthique des projets de recherche.

2. Définitions

Dans la présente *Politique*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Activité de recherche

Elle comprend « toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse et structurée ou propre à la discipline et reconnue par des pairs indépendants (ou en voie de l'être) » (FRQ, 2022). L'activité de recherche débute dès sa conception et inclut toutes les étapes du cycle de vie des données issues de la recherche, que les résultats soient diffusés ou non, y compris les demandes de fonds aux organismes externes et le transfert technologique. L'activité de recherche peut s'effectuer à n'importe quel endroit, être financée ou non et inclut les projets de recherche effectués par des étudiants et étudiantes dans le cadre d'un cours.

2.2 Chercheuse principale, Chercheur principal

Chercheuse ou chercheur responsable de la conduite éthique de la recherche et des actions des membres de l'équipe de recherche (GER, 2022).

2.3 Comité d'appel

CER d'un autre établissement d'enseignement mandaté pour revoir la décision du CER lié au Cégep, lorsque celui-ci a refusé l'approbation d'un projet de recherche sur le plan éthique. La décision du Comité d'appel est finale et exécutoire.

2.4 Comité d'éthique de la recherche (CÉR)

Groupe de chercheuses, chercheurs, membres de la communauté et autres personnes possédant une expertise précise constitué par un établissement et chargé d'évaluer l'acceptabilité éthique de toute recherche avec des êtres humains menée sous l'autorité de l'établissement ou sous ses auspices (GER, 2022).

2.5 Conflit d'intérêts

Incompatibilité entre au moins deux devoirs, responsabilités ou intérêts (personnels ou professionnels) d'une personne ou d'un établissement dans l'optique de la conduite éthique de la recherche faisant en sorte qu'un ou l'autre sera compromis (GER, 2022).

2.6 Établissement

Université, hôpital, collège, institut de recherche, centre ou autre organisation admissible à recevoir et administrer des subventions des organismes provinciaux ou fédéraux au nom des titulaires et des organismes provinciaux ou fédéraux (GER, 2022).

2.7 Participante, Participant humain

Personne dont les données, le matériel biologique, les réactions ou les réponses à des interventions, des stimuli ou des questions de la part des chercheurs sont utilisés pour répondre aux questions de recherche (GER, 2022).

2.8 Personne engagée dans une activité de recherche ou la soutenant

Toute personne, autant à l'externe qu'à l'interne de l'institution, impliquée dans la réalisation ou dans la gestion d'une activité de recherche.

2.9 Projet de recherche

Étude structurée ayant pour but de répondre à une question ou une hypothèse de recherche. Un projet de recherche est composé de diverses activités de recherche. Il peut être financé ou non et réalisé dans le cadre d'un cours par des étudiantes et étudiants.

2.10 Recherche

Démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique (GER, 2022).

2.11 Risque minimal

Recherche à « *risque minimal* » désigne une recherche où la probabilité et l'ampleur des préjudices éventuels découlant de la participation à la recherche ne sont pas plus grandes que celles des préjudices inhérents aux aspects de la vie quotidienne du participant qui sont associés à la recherche (GER, 2022).

3. Champ d'application

La *Politique* s'applique à toute personne impliquée dans la recherche menée sous l'autorité du Cégep ou sous ses auspices, c'est-à-dire tous les membres de son corps professoral, son personnel ou sa population étudiante, et ce, quel que soit l'endroit où s'effectue la recherche.

Sont incluses toutes les personnes engagées dans les activités de recherche ou les soutenant, ainsi que les comités reliés à la recherche et les étudiantes et étudiants menant des activités ou projets de recherche dans le cadre d'un cours.

Les projets de recherche faisant appel à des participantes et participants humains sont soumis à la *Politique*, qu'ils soient financés ou non. Ces projets doivent être approuvés sur le plan éthique par un CER avant le démarrage de la phase de collecte des données.

4. Principes généraux

Toute personne engagée dans des activités de recherche ou les soutenant se doit d'adopter des principes visant à respecter la valeur intrinsèque de tous les êtres humains, avec la considération qui leur est due, et à respecter leurs intérêts. Le respect de la dignité humaine s'exprime par trois principes complémentaires et interdépendants : le respect des personnes, la préoccupation pour le bien-être et le principe de justice. Ces principes transcendent les disciplines et s'appliquent à toutes les activités de recherche visées par la présente *Politique*.

4.1 Respect des personnes

Respecter les personnes, c'est reconnaître la valeur intrinsèque de tous les êtres humains et leur droit au respect et à tous les égards qui leur sont dus. Le respect des personnes s'applique aux personnes impliquées directement à la recherche en tant que participants et participantes et aux personnes qui y participent du fait que leurs données ou leur matériel biologique sont utilisés à des fins de recherche (GER, 2022). Le respect des personnes implique :

- Le respect de l'autonomie des personnes, de leur capacité de jugement. De faire en sorte que la personne est libre de choisir sans ingérence. On respecte l'autonomie en sollicitant le consentement libre, éclairé et continu des participantes et participants.
- La protection des personnes dont l'autonomie est en développement, entravée ou diminuée et la mise en place de mesures spécifiques pour protéger leurs intérêts et assurer le respect de leurs volontés (si ces dernières sont connues).
- L'engagement par les personnes impliquées dans les activités de recherche de rendre des comptes avec transparence quant à la conduite éthique de la recherche.

4.2 Préoccupation pour le bien-être des personnes

Selon l'EPTC 2, « le bien-être d'une personne réfère à la qualité de vie dont elle jouit dans tous les aspects de son existence. Il est fonction de plusieurs facteurs tels que la santé physique, mentale et spirituelle, ainsi que de la situation matérielle, économique et sociale de la personne (GER, 2022, p. 8). »

Le bien-être des personnes implique :

- La confidentialité et le contrôle des renseignements personnels conformément au consentement des personnes.
- Le bien-être des personnes qui sont importantes pour elles.
- L'engagement pour les personnes impliquées dans une activité de recherche ou la soutenant de protéger ce bien-être et de fournir suffisamment de renseignements aux participantes et participants pour que ces derniers puissent évaluer convenablement les potentielles atteintes à leur bien-être.
- Le bien-être de groupes. Certains groupes pourraient bénéficier d'avantages reliés à la recherche, alors qu'il en serait autrement pour d'autres groupes. La consultation des groupes pouvant voir leur bien-être affecté par la recherche permet d'évaluer les effets possibles et d'agir en conséquence.
- Le bien-être de toute la société, même si le bien-être d'un groupe ne devrait pas avoir préséance sur le bien-être individuel.

4.3 Principe de justice

Selon l'EPTC 2, « le principe de justice désigne l'obligation de traiter les personnes de façon juste et équitable (GER, 2022, p. 9) ».

Le principe de justice implique :

- Le traitement de toutes les personnes avec le même respect et la même préoccupation.
- De répartir les avantages et inconvénients de la participation à une activité de recherche de façon qu'aucune personne ou aucun groupe ne subisse des préjudices des suites de cette activité de recherche. Des différences peuvent être justifiées lorsque le fait de ne pas tenir compte des particularités des personnes peut créer ou intensifier des inégalités (p. ex. personnes en situation de vulnérabilité ou marginalisées).
- De s'assurer de rapports équilibrés entre les personnes engagées dans l'activité de recherche et les participantes et participants humains. La perception et la compréhension de la recherche par les participantes et participants n'étant pas la même que celle des personnes engagées dans l'activité de recherche, le déséquilibre engendré peut être une menace pour le principe de justice.

5. Rôles et responsabilités

5.1 Étudiante, étudiant

L'étudiante ou l'étudiant qui mène une activité de recherche avec des participantes et participants humains dans le cadre de son cours doit se conformer aux recommandations éthiques de son enseignante ou enseignant quant à la conduite de son travail.

5.2 Enseignantes et enseignants titulaires d'un cours

L'enseignante ou l'enseignant dont les étudiantes et étudiants mènent des activités ou projets de recherche avec des participantes et des participants humains, dans le cadre de son cours, supervise l'application de la procédure concernant l'évaluation de cette recherche pendant toute sa durée.

L'enseignante ou l'enseignant doit s'assurer que les activités ou projets de recherche menés par les étudiantes et étudiants sont à risque minimal (voir la section 6.3.2).

L'enseignante ou l'enseignant s'assure que les étudiantes et étudiants possèdent l'information et la formation nécessaires pour conduire leur recherche de façon éthique. Elle veille à faire connaître et à promouvoir la présente *Politique* auprès de ses étudiantes et étudiants.

5.3 Personne engagée dans une activité de recherche ou la soutenant

Les personnes engagées dans les activités de recherche ou en soutien à ces dernières doivent adhérer aux principes généraux de la présente *Politique* et en respecter les dispositions dans leurs activités de recherche, qu'elles soient financées ou non.

5.4 Chercheuse principale, chercheur principal

En plus des engagements auxquels doivent se conformer les personnes engagées dans une activité de recherche ou la soutenant, la chercheuse ou le chercheur principal doit informer l'équipe de recherche sous sa supervision des dispositions et principes généraux de la *Politique* et doit veiller à leur respect.

Cette personne s'engage à obtenir l'approbation éthique auprès du CER lié à son établissement (et/ou à tout autre CER d'un établissement où la recherche sera menée, si applicable) avant de débiter sa recherche.

La chercheuse ou le chercheur principal doit respecter le protocole de recherche approuvé par le CER, se conformer aux décisions du CER, modifier son projet selon les recommandations de celui-ci (s'il y a lieu), et l'aviser de tout changement au protocole de recherche pouvant entraîner des répercussions sur le plan éthique.

5.5 Comités de programmes et départements

Dans le cadre d'activités ou projets de recherche menés par des étudiantes et des étudiants à l'intérieur d'un cours, les comités de programmes et les départements

concernés, selon le cas, s'assurent que les enseignantes et enseignants respectent les principes éthiques énoncés dans la présente *Politique*.

5.6 Comité d'éthique de la recherche (CER)

Le CER procède à l'évaluation éthique initiale et continue de l'acceptabilité éthique des projets de recherche faisant appel à des participantes et participants humains, et ce, dans le respect des principes, règles et procédures de la présente *Politique*, de la version en vigueur de l'EPTC 2 et de tout autre cadre de référence au besoin. Le CER peut être créé par le Cégep, ou alors mandaté par celui-ci.

Le CER a la responsabilité de :

- Évaluer avec rigueur et impartialité l'acceptabilité éthique des projets de recherche soumis ;
- Approuver les projets, les refuser ou exiger les modifications qui s'imposent pour assurer leur conformité aux normes éthiques reconnues et à la présente *Politique* ;
- Donner l'occasion aux chercheuses et chercheurs d'exprimer leurs points de vue ;
- Décerner une approbation éthique aux projets de recherche acceptés ;
- Veiller au suivi en matière d'éthique de la recherche des projets de recherche approuvés, et mettre fin à un projet de recherche dans le cas où il serait nécessaire de protéger les participantes et participants ;
- Étudier les allégations de manquement en matière d'éthique concernant les projets de recherche menés au Cégep.

Il exerce un rôle éducatif auprès de la communauté du Cégep ainsi qu'un rôle conseil auprès des chercheuses et chercheurs qui s'interrogent sur les aspects éthiques de leur projet lors de son élaboration ou de sa réalisation.

Le CER a la responsabilité de :

- S'assurer que ses membres sont bien formés en matière d'éthique à la recherche avec des participantes et participants humains ;
- Répondre aux questions éthiques qui lui sont soumises ;
- Assurer un soutien durant les projets de recherche pour veiller à l'application et au respect de la *Politique* ;
- Effectuer une veille de l'évolution de l'éthique en recherche avec des participantes et participants humains et des principales lignes directrices des organismes subventionnaires, afin de proposer des modifications à la *Politique*, au besoin.

Le CER est aussi responsable de l'évaluation éthique des activités ou projets de recherche menés par les étudiantes et étudiants dans le cadre d'un cours. Il encadre

la recherche conduite par les étudiantes et étudiants dans le cadre de cours en collaborant avec la Direction des études et en approuvant les procédures d'évaluation et les lignes directrices définies par la Direction des études au sujet de ces recherches. Au besoin, le CER soutient la Direction des études en offrant de l'accompagnement, de la formation et de la sensibilisation aux représentantes et représentants des programmes d'études et des départements, ainsi qu'aux enseignantes et enseignants concernés dans le cadre d'activités ou de projets de recherche effectués par des étudiantes et étudiants dans le cadre d'un cours.

Chaque année, le CER présente un bilan de ses activités au conseil d'administration du Cégep dans lequel il rend compte de ses activités.

Le CER, qu'il soit créé ou mandaté, est mis sur pied et a une composition conforme au chapitre 6 de l'EPTC 2 (GER, 2022). La gestion des conflits d'intérêts par les personnes et instances liées à la recherche est énoncée conformément au chapitre 7 de l'EPTC 2 (GER, 2022). Ces éléments sont présentés en annexe.

5.7 Direction des études

La Direction des études émet un avis au sujet de la *Politique* et aux éventuelles modifications à y être apportées et est responsable de son application.

La Direction des études s'assure de la diffusion de la présente *Politique* et de la sensibilisation des membres de la communauté du Cégep aux valeurs et principes fondamentaux en matière d'éthique de la recherche.

La Direction des études est également responsable de la formation, de la sensibilisation et de l'accompagnement des programmes et des départements en matière d'éthique de la recherche avec des participantes et des participants humains.

5.8 Commission des études

La commission des études prend connaissance de la *Politique* et fait des recommandations au CA à son sujet.

5.9 Conseil d'administration

Le conseil d'administration (CA) adopte la présente *Politique* et les modifications dont elle pourrait faire l'objet après avoir reçu l'avis favorable de la Direction des études et de la commission des études.

Le CA est responsable de la nomination, de la reconduction et de la destitution des membres du CER si ce comité est créé directement au Cégep.

Le CA du Cégep peut également mandater un CER reconnu d'un autre établissement en procédant par une entente officielle en conformité avec l'*Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche* (Gouvernement du Canada, 2023), qui doit préciser en outre la responsabilité ultime du Cégep à l'égard de l'acceptabilité éthique de la recherche entreprise sous ses auspices.

Dans un tel cas, le Cégep doit se conformer à la *Politique d'éthique de la recherche sur les êtres humains* de l'établissement dont le CER a été mandaté. Le CA du Cégep peut également recourir à des ententes de reconnaissance de certification éthique de la recherche avec des êtres humains pour des recherches faisant intervenir plusieurs établissements.

Le CA confie au CER le mandat d'évaluer l'acceptabilité éthique des activités de recherche réalisées sous l'autorité ou sous les auspices du Cégep et s'engage à respecter l'autorité déléguée au CER et son indépendance. Le CA ne peut infirmer les décisions du CER lorsque celui-ci rejette une proposition de recherche en n'octroyant pas l'approbation éthique requise, bien que les chercheuses et chercheurs principaux soient autorisés à contester à titre personnel une décision du CER.

6. Démarche d'évaluation éthique des projets de recherche

6.1 Autorisations préalables

Il incombe à la chercheuse ou au chercheur qui fait une demande d'approbation éthique au CER de s'assurer que toute autorisation préalable à la réalisation du projet de recherche alors nécessaire est obtenue (p. ex. convenance institutionnelle).

6.2 Évaluation initiale de l'éthique de la recherche

Toute recherche avec des êtres humains menée sous l'autorité ou sous les auspices du Cégep doit être évaluée et approuvée par le CER avant que la chercheuse ou le chercheur principal recrute des participantes et participants, collecte des données ou ait accès à des informations qui les concernent. Certaines recherches avec des êtres humains sont exemptées de l'évaluation éthique par un CER (GER, 2022, chap. 2). Cependant, la phase exploratoire initiale, pendant laquelle la chercheuse ou le chercheur établit des contacts ou des partenariats de recherche et rassemble de l'information pour élaborer son projet, ne nécessite pas d'évaluation éthique.

Les chercheuses et les chercheurs doivent fournir l'information suffisante et la plus complète possible pour permettre au CER d'évaluer adéquatement l'acceptabilité éthique du projet de recherche.

6.3 Détermination du niveau d'évaluation de l'éthique de la recherche

En conformité avec l'article 6.12 de l'EPTC 2 ainsi qu'avec l'approche proportionnelle de l'évaluation de l'éthique de la recherche, le CER doit déterminer le niveau d'examen en fonction du niveau de risque prévisible pour les participantes et participants : moins le niveau de risque est élevé, moins le niveau d'examen sera élevé (évaluation déléguée), et plus le niveau de risque est élevé, plus le niveau d'examen sera élevé (évaluation en comité plénier).

Peu importe la stratégie retenue pour l'évaluation de l'éthique, le CER demeure responsable de l'éthique de toute recherche avec des participantes et participants humains sous son autorité.

6.3.1 Évaluation en comité plénier

L'évaluation de l'éthique de la recherche par le CER en comité plénier est l'évaluation par défaut pour les projets de recherche avec des participantes et participants humains. Le CER peut toujours choisir de l'appliquer, et ce, même si la recherche est à risque minimal.

6.3.2 Évaluation déléguée pour les recherches à risque minimal

Lorsqu'il détermine que la recherche est à risque minimal, le CER peut autoriser une évaluation déléguée de l'éthique de la recherche. Le CER délègue l'évaluation de l'éthique de la recherche à une ou plusieurs personnes. Les personnes déléguées sont sélectionnées parmi les membres du CER, sauf dans le cas de l'évaluation de l'éthique d'activités ou de projets de recherche exécutés par des étudiantes ou des étudiants dans le cadre d'un cours. Dans ce cas, l'évaluation peut être déléguée à des personnes qui ne sont pas membres du CER comme l'enseignante ou l'enseignant titulaire du cours ou une personne provenant d'un département ou d'une entité équivalente à la personne responsable du cours.

L'évaluation de l'éthique de la recherche peut être déléguée, entre autres, dans les cas suivants :

- Recherche qui, selon toute vraisemblance, ne comporte qu'un risque minimal ;
- Modifications n'impliquant qu'un risque minimal apportées à une recherche déjà approuvée ;
- Renouvellement annuel pour une recherche à risque minimal déjà approuvée ;
- Renouvellement annuel pour une recherche présentant un risque plus que minimal, lorsque le risque attribuable au reste de la recherche est minimal. Par exemple, si la recherche ne prévoit aucune nouvelle intervention auprès des participants actuels, et qu'aucun nouveau participant ne sera recruté ;
- Renouvellement annuel pour une recherche présentant un risque plus que minimal, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - Aucune modification importante n'est apportée à la recherche ;
 - Il n'y a eu aucune augmentation des risques (ou des autres implications éthiques) pour les participants depuis la plus récente évaluation par le CER en comité plénier ;
 - La présidence du CER détermine que le processus d'évaluation déléguée est approprié.

Les actions et décisions des personnes déléguées pour l'évaluation doivent être bien documentées et communiquées officiellement à l'ensemble du CER au moment approprié. Si l'évaluation déléguée est effectuée par des membres sans droit de vote ou des non-membres du CER, le rapport doit être présenté par la présidence du CER.

6.4 Prise de décisions

Le CER procède à l'évaluation éthique des projets de recherche soumis avec impartialité. Le processus d'évaluation éthique s'assure que les projets de recherche approuvés par le CER respectent les principes directeurs formulés dans l'EPTC 2 et la *Politique*.

Le CER accueille les chercheuses et chercheurs qui souhaitent répondre aux questions, échanger avec les membres et faire valoir leur point de vue. De tels échanges constituent un aspect essentiel du mandat éducatif du CER. Les chercheuses et chercheurs se retirent cependant lorsque les membres du comité débattent et prennent une décision.

Si le CER envisage de rendre une décision négative, il doit transmettre aux chercheuses et aux chercheurs tous les motifs de cette décision et leur permettre de réagir avant de rendre une décision finale (voir article 7.7.7 de la *Politique*).

6.5 Évaluation continue de l'éthique de la recherche

6.5.1 Rapports et demande de renouvellement

Le CER prend la décision quant à la nature et la fréquence de l'évaluation continue de l'éthique, mais cette évaluation continue doit consister minimalement en un rapport d'étape annuel (pour les projets qui s'étendent sur plus d'une année) et en un rapport final au terme du projet (pour les projets de moins d'une année). D'autres mesures, déterminées par le CER, peuvent être appliquées dans le cas des projets de recherche à risque plus que minimal. Le CER peut exiger, entre autres, des rapports plus fréquents, en fonction du niveau de risque pour les participantes et participants.

Comme l'approbation éthique est d'une durée maximale d'un an, les chercheuses et chercheurs doivent faire une demande de renouvellement pour toute recherche s'échelonnant sur plus d'une année.

6.5.2 Signalement des éléments imprévus

Conformément à l'article 6.15 de l'EPTC 2, les chercheuses et chercheurs doivent signaler au CER tout élément ou événement imprévu susceptible d'accroître le niveau de risque pour les participantes et participants ou qui a d'autres implications éthiques avec une incidence sur le bien-être des personnes impliquées. Les modifications requises pour éliminer un risque immédiat pour les participantes et participants peuvent être apportées au besoin, mais elles doivent être signalées au CER le plus rapidement possible.

Le signalement au CER devrait comprendre une description de l'élément ou de l'incident imprévu et préciser la façon dont la chercheuse ou le chercheur a réagi à la situation.

6.5.3 Demande de modification d'un projet de recherche approuvé

Conformément à l'article 6.16 de l'EPTC 2, les chercheuses et chercheurs doivent faire parvenir sans délai à leur CER les demandes de modifications importantes à leur projet de recherche déjà approuvé. Les CER doivent prendre une décision sur l'acceptabilité éthique de ces modifications, conformément à l'approche proportionnelle de l'évaluation de l'éthique de la recherche.

Aucune modification importante touchant les participantes et participants humains à n'importe quelle étape du processus ne devrait être apportée au projet de recherche sans une approbation documentée du CER, sauf si la modification est nécessaire pour supprimer des risques immédiats pour les participantes et participants.

6.6 Tenue de dossier du CER

Conformément à l'article 6.17 de l'EPTC 2, le CER s'assure de constituer les dossiers des demandes d'évaluation éthique. Le CER veille à la confidentialité et à la protection de l'information, en adéquation avec les procédures institutionnelles, tant celle contenue dans la documentation remise par la chercheuse ou le chercheur principal que celle échangée à propos de son projet lors des rencontres. Le CER conserve aussi l'information quant aux présences aux réunions du CER, les procès-verbaux qui rendent compte de manière fidèle des décisions, des divergences d'opinions, et les motifs du refus de l'approbation éthique d'un projet de recherche, s'il y a lieu.

Le personnel administratif en éthique de la recherche devrait également conserver des dossiers généraux sur la composition des CER et la qualification de leurs membres (p. ex. curriculum vitae, registre de participation à de la formation pertinente en éthique de la recherche).

6.7 Réévaluations et appels

Si un projet de recherche n'a pas été approuvé par le CER ou qu'il a été approuvé sous réserve de modifications qui semblent non justifiées pour les chercheuses et chercheurs, il est possible de demander une réévaluation par le CER du projet. Si malgré une réévaluation le CER refuse encore de donner son approbation, les chercheurs et chercheuses peuvent avoir recours à un mécanisme d'appel.

6.7.1 Réévaluation des décisions du CER

Le CER a l'obligation de traiter les demandes de réévaluation de ses décisions. Le CER se fixe des délais raisonnables pour procéder à la réévaluation. La chercheuse ou le chercheur doit justifier les motifs de la demande de réévaluation et indiquer toute entorse présumée au processus établi

d'évaluation éthique de la recherche ou à tout élément de la décision du CER qui ne serait pas appuyé par l'EPTC 2.

6.7.2 Appels des décisions du CER

Lorsque le CER maintient sa décision de refuser l'approbation éthique d'un projet de recherche à la suite d'une réévaluation, la chercheuse ou le chercheur peut faire appel. Une entente entre le Cégep et/ou entre l'établissement délégué par le Cégep et le CER d'un autre établissement peut être signée officiellement pour identifier le comité d'appel.

Le comité d'appel doit répondre aux exigences de la *Politique* et de l'EPTC 2. Le CER d'appel traite la demande selon ses propres modalités et sa décision est finale et exécutoire.

6.8 Projets de recherche menés à l'extérieur du Cégep

Les recherches impliquant des participantes et participants qui ne font pas partie de la communauté du Cégep doivent être soumises à une évaluation éthique effectuée par le CER lié au Cégep et par l'instance d'évaluation responsable, s'il en existe une, là où s'effectuera la recherche, à moins qu'il n'existe des ententes préalables entre le Cégep et le ou les milieux concernés.

Même si le projet de recherche est mené à l'extérieur du Cégep, ce dernier demeure responsable de l'acceptabilité éthique et du déroulement éthique de toute recherche relevant de son autorité ou entreprise sous ses auspices, quels que soient l'endroit où elle se déroule et le modèle d'évaluation adopté pour ce projet.

6.9 Activités ou projets de recherche menés dans le cadre d'un cours

L'évaluation des activités ou projets de recherche menés par des étudiantes et étudiants dans le cadre d'un cours peut être déléguée à des personnes qui ne sont pas membres du CER ou à des membres non-votants du CER, s'ils sont à risque minimal et à visée pédagogique seulement.

Les résultats des décisions prises selon ce processus d'évaluation déléguée doivent être acheminés à la présidence du CER. Le CER demeure responsable de l'éthique de toute activité et de tout projet de recherche menés sous son autorité ou sous ses auspices, incluant les évaluations menées par des personnes déléguées.

7. Recherche impliquant les peuples autochtones

Les chercheuses et chercheurs concernés par ce type de recherche doivent se référer au chapitre 9 de l'EPTC 2 (GER, 2022), au Protocole de recherche des Premières Nations du Québec et du Labrador ainsi qu'aux PCAP® (CGIPN, 2025).

La *Politique* s'appuie sur les définitions fournies au chapitre 9 de l'EPTC 2. L'expression Peuples autochtones sera utilisée pour désigner les personnes issues des Premières Nations

ou des peuples inuits ou métis, indépendamment de leur lieu de résidence ou de leur inscription à un registre officiel (GER, 2022, chap. 9).

7.1 Interprétation du cadre éthique dans les contextes autochtones

Bien que les principes directeurs soient définis au chapitre 4 de la *Politique*, il est important de les comprendre en respectant les Peuples autochtones du Canada.

7.1.1 Respect des personnes

Les codes autochtones de pratique de la recherche vont au-delà de la simple protection éthique des participantes et participants individuels. En effet, les codes s'étendent aux relations entre les personnes et la nature, et ils incluent l'obligation de préserver et de transmettre les connaissances héritées des ancêtres et les innovations actuelles aux générations futures.

7.1.2 Préoccupation pour le bien-être des personnes

L'EPTC 2 élargit le sens du principe de préoccupation pour le bien-être en obligeant les chercheuses et chercheurs à considérer les participantes et les participants dans leur environnement physique, social, économique et culturel, le cas échéant, tout en tenant compte de la communauté d'appartenance. Le rôle important joué par les communautés autochtones dans la promotion des droits et intérêts collectifs et des responsabilités collectives qui concourent également au bien-être individuel est reconnu. Le bien-être collectif en tant que complément au bien-être individuel fait partie de ce principe (GER, 2022, chap. 9).

7.1.3 Principe de justice

Selon l'EPTC 2, chez les Peuples autochtones, les abus découlant de la recherche ont pris diverses formes, notamment l'appropriation indue de chants, de récits et d'artefacts sacrés ; la dépréciation des connaissances des peuples autochtones jugées primitives ou superstitieuses ; la violation des normes de la communauté sur l'utilisation de tissus et de restes humains ; le non-partage des données et des avantages en découlant ; la diffusion de renseignements qui ont stigmatisé ou représenté faussement des communautés entières (GER, 2022, chap. 9).

Il précise que « l'existence d'un grand fossé social, culturel ou linguistique entre la communauté et les chercheuses et chercheurs de l'extérieur comporte un risque élevé de malentendus pouvant nuire au principe de justice. Un dialogue entre la communauté concernée et les chercheurs, entamé avant le recrutement des participants et maintenu tout au long de la recherche, peut améliorer les pratiques éthiques et rehausser la qualité de la recherche. Le fait de prendre le temps d'établir une relation permet de favoriser la communication et la confiance mutuelle, de définir des objectifs de recherche avantageux pour chacune des parties, de mettre en place des

mécanismes de collaboration ou des partenariats de recherche adéquats » (GER, 2022, p. 172).

7.2 Application des dispositions de la *Politique* dans les contextes autochtones

7.2.1 Obligation d'obtenir la participation de la communauté

Voici une liste non exhaustive de situations dans lesquelles la participation de la communauté est nécessaire :

- Une activité ou un projet de recherche est mené sur des terres des Peuples autochtones ;
- Un des critères de sélection des participantes ou participants à la recherche est l'identité autochtone ;
- Une activité ou un projet de recherche vise à obtenir l'apport des participantes ou participants quant au patrimoine culturel, aux artefacts, aux connaissances traditionnelles ou à des caractéristiques spécifiques de leur communauté ;
- Un projet de recherche utilise l'identité autochtone ou l'appartenance à une communauté autochtone comme variable dans l'analyse des données de la recherche ;
- Un projet de recherche interprétera ses résultats en faisant référence aux communautés, aux peuples, à la langue, à l'histoire ou à la culture autochtones.

7.2.2 Nature et étendue de la participation de la communauté

La nature et l'étendue de la participation de la communauté au projet de recherche doivent être déterminées conjointement par la chercheuse ou le chercheur et la communauté concernée, et adaptées aux caractéristiques de cette dernière et à la nature de la recherche.

7.2.3 Respect des autorités des Peuples autochtones

Si un projet de recherche doit se dérouler sur des terres relevant des autorités des Premières Nations, des Inuits ou des Métis, les chercheurs et les chercheuses doivent solliciter la participation des dirigeants de la communauté, sauf exceptions prévues dans l'EPTC 2 aux articles 9.5, 9.6 et 9.7 (GER, 2022). La participation des dirigeantes ou dirigeants officiels n'élimine pas l'obligation de solliciter le consentement individuel des participantes et participants.

7.2.4 Participation des organisations et des communautés d'intérêts

Les chercheuses et chercheurs ainsi que le CER lié au Cégep doivent reconnaître les organisations autochtones, notamment les organismes de représentation, les entreprises de services et les communautés d'intérêts des Peuples autochtones, en tant que communautés.

Il peut arriver que les participantes et participants éventuels ne considèrent pas les communautés organisationnelles ou d'intérêts comme des communautés qui représentent leurs intérêts. Si une collaboration existe entre ces organisations ou communautés d'intérêts et des chercheuses ou chercheurs, les participantes et participants éventuels doivent être informés de l'étendue de cette collaboration (y compris la façon dont les données seront partagées) dans le cadre du processus de consentement initial et continu.

7.2.5 Respect des coutumes et des codes de pratique communautaires

Les chercheuses et chercheurs ont l'obligation de connaître et de respecter les coutumes et les codes de pratique de la recherche pertinents qui s'appliquent dans les communautés concernées par leur recherche. Les divergences entre les coutumes communautaires et la *Politique* devraient être repérées et abordées avant le début de la recherche, ou lorsqu'elles se manifestent. L'absence, apparente ou réelle, de codes ou de principes directeurs de recherche locaux officiels ne dégage pas les chercheuses et chercheurs de l'obligation de solliciter la participation de la communauté afin de connaître les coutumes et les codes de pratique de la recherche.

7.2.6 Besoin d'évaluation de l'éthique de la recherche par le Cégep

L'évaluation de l'éthique de la recherche par les CER des communautés ou les autres instances d'évaluation responsables à l'endroit où est réalisée la recherche ne remplace pas l'évaluation de l'éthique de la recherche par le CER lié au Cégep.

Les communications entre le CER et l'instance responsable au sein de la communauté peuvent contribuer à éliminer les divergences entre la *Politique* et les coutumes et les codes de pratique de la recherche communautaires.

7.2.7 Obligation d'informer le CER d'un plan de participation de la communauté

La chercheuse ou le chercheur qui dépose une demande d'approbation éthique pour un projet qui devra faire appel à des participantes et participants humains issus de Peuples autochtones doit exposer au CER la manière dont il prévoit obtenir la participation de la communauté concernée.

Le CER doit recevoir au moins un des éléments suivants :

- Une entente de recherche préliminaire ou officielle entre la chercheuse ou le chercheur et l'instance responsable à l'endroit où s'effectue la recherche ;
- Une décision écrite ou des documents attestant la décision orale prise en groupe d'approuver le projet de recherche ou de refuser d'y participer ;
- Un résumé écrit de l'avis formulé par un groupe de consultation ou un comité spécial bien au fait de la culture des personnes participantes.

7.2.8 Ententes de recherche

Conformément à l'article 9.11 de l'EPTC 2 (GER, 2022), une entente de recherche doit être conclue lorsqu'une communauté s'engage officiellement avec une chercheuse, un chercheur ou une équipe de recherche. Les ententes de recherche doivent précéder le recrutement des participantes et participants et la collecte et la consultation de données de recherche.

L'entente doit préciser les protections éthiques qui s'appliqueraient à l'obtention du consentement individuel pour un projet comparable.

7.2.9 Interprétation et diffusion des résultats de recherche

Les chercheuses et chercheurs se font un devoir de donner aux personnes en autorité dans les communautés qui participent à une recherche l'occasion de participer à l'interprétation des données et à l'examen des résultats avant la diffusion de ces derniers.

Il peut y avoir lieu de traduire, de résumer en langage clair ou de présenter oralement les résultats de recherche aux membres de la communauté afin de les rendre accessibles.

La communauté autochtone et les personnes qui ont participé au projet de recherche devraient avoir la possibilité de participer aux décisions quant au mode de reconnaissance et de mention des contributions collectives et individuelles au projet au moment de la diffusion des résultats.

8. Processus de consentement libre, éclairé et continu

La chercheuse ou le chercheur principal est responsable de veiller au respect du processus de consentement de même que de toutes les exigences applicables prévues par les lois et règlements en matière de consentement. Le respect des personnes présuppose que les participantes et participants à des activités ou projets de recherche le font volontairement, avec la compréhension la plus complète raisonnablement possible de l'objet de la recherche, de ses risques et avantages potentiels. Une chercheuse ou un chercheur ne peut en aucun cas amorcer une recherche si les personnes ont refusé d'y participer ou n'ont pas donné leur consentement (GER, 2022, chap. 3).

8.1 Le consentement doit être libre

Ce principe implique que :

- Le consentement doit être donné volontairement ;
- La participante ou le participant peut retirer son consentement en tout temps ;
- La participante ou le participant qui retire son consentement a aussi le droit de demander le retrait de ses données ou de son matériel biologique humain.

La façon dont le recrutement des participantes et participants est effectué a une importance capitale pour assurer un consentement libre. Le lieu, le moment et la manière d'approcher les participantes et participants jusqu'au choix des personnes s'occupant du recrutement peuvent assurer ou compromettre le caractère volontaire du consentement. Lorsqu'ils évaluent le caractère volontaire du consentement des participantes et participants, le CER et les chercheuses et chercheurs devraient porter attention aux situations où les participantes et participants pourraient être menacés par une influence indue, une coercition ou des incitations.

8.2 Le consentement doit être éclairé

Les chercheuses et chercheurs doivent communiquer aux participantes et participants éventuels ou aux tiers autorisés tous les renseignements leur permettant de prendre une décision éclairée quant à leur participation à un projet de recherche.

Même si cela peut varier d'un projet de recherche à un autre, certains renseignements devraient être communiqués aux participantes et participants éventuels.

Voici une liste non exhaustive de ce qui devrait être communiqué pour permettre un consentement éclairé :

- Énoncer l'information en langage clair et lisible ;
- Information indiquant à la personne qu'elle est invitée à prendre part à un projet de recherche ;
- But de la recherche ;
- Identité de la chercheuse ou du chercheur principal et des membres de l'équipe de recherche ;
- Nature et durée prévue de la participation ;
- Description des procédures de recherche ;
- Responsabilités des participantes et participants ;
- Description des avantages potentiels et des risques raisonnablement prévisibles associés à la participation à la recherche, en général et pour la participante ou le participant en particulier ;

- Assurance que les participantes ou participants éventuels :
 - N'ont pas d'obligation de participer et qu'ils ont le droit de retirer leur consentement en tout temps sans compromettre leurs droits acquis ;
 - Vont recevoir l'information d'intérêt pour décider de continuer leur participation ou de se retirer tout au long du projet de recherche ;
 - Vont recevoir de l'information sur leur droit de demander le retrait de leurs données ou leur matériel biologique humain, ainsi que sur les limites possibles à la faisabilité de ce retrait ;
- Renseignements sur les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents chez les chercheuses et chercheurs, le Cégep ou les commanditaires de la recherche ;
- Diffusion des résultats et l'information sur la possible identification, directe ou indirecte, des participantes et participants ;
- Précisions sur les renseignements qui seront recueillis, à quelle fin et qui y aura accès, les mesures prises pour en assurer la confidentialité et l'utilisation prévue des données ;
- Noms et coordonnées d'une personne en mesure d'expliquer les aspects scientifiques de la recherche et ceux d'une personne, qui n'est pas associée à l'équipe de recherche, avec laquelle les participantes et participants peuvent discuter de son aspect éthique ;
- Renseignements sur les possibilités de commercialisation de la recherche et sur les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents chez les chercheuses et chercheurs, leurs établissements ou les commanditaires de la recherche ;
- Renseignements sur les paiements, les incitations ou les remboursements des dépenses offerts aux participantes et participants et l'indemnisation en cas de préjudice ;
- Précisions sur le fait que le consentement donné par la participante ou le participant ne le prive d'aucun droit au recours judiciaire en cas de préjudice.

8.3 Le consentement doit être continu

Le consentement donné par une participante ou un participant doit être maintenu tout au long du projet de recherche. Il est de la responsabilité de la chercheuse ou du chercheur de communiquer de façon permanente aux participantes et aux participants toute l'information relative à ce consentement continu.

Le consentement débute au contact initial et se poursuit jusqu'à la fin de la participation à la recherche. La chercheuse ou le chercheur a l'obligation éthique et légale de signaler aux participantes et aux participants les modifications apportées au projet qui pourraient avoir une quelconque incidence pour eux.

Le changement de capacité des participantes et participants constitue un élément important du consentement continu. On doit ainsi tenir compte de la capacité décisionnelle des participantes et participants, à condition que cela n'entre pas en conflit avec les lois régissant la participation à la recherche. Ce principe concerne les personnes ayant une capacité décisionnelle en développement qui fluctue ou n'est que partiellement développée.

Les découvertes fortuites, c'est-à-dire une découverte sur les participantes et participants actifs ou éventuels à une recherche en cours, mais qui en dépasse le cadre. Ces découvertes fortuites sont significatives si on détermine qu'elles entraînent ou peuvent entraîner des conséquences importantes sur le bien-être des personnes. Toute découverte fortuite significative doit être communiquée aux participantes et aux participants dans les limites du consentement donné par ces derniers.

8.4 Le consentement doit être documenté

Le consentement écrit au moyen d'un document signé par les personnes participantes est la manière habituelle. Il peut être obligatoire selon Règlement de Santé Canada en application de la Loi sur les aliments et drogues ou encore en vertu du Code civil du Québec de démontrer le consentement des personnes participantes.

Cependant, il peut exister d'autres façons éthiquement acceptables de donner son consentement. Les chercheuses et chercheurs peuvent utiliser d'autres méthodes comme le consentement verbal, un consentement explicite par des gestes, par la prise de notes sur le terrain, etc. Dans tous les cas, si un consentement écrit ne peut être obtenu, les raisons et les méthodes utilisées pour obtenir un consentement doivent être documentées.

8.5 Notion de consentement élargi

Le consentement élargi signifie un consentement à des projets de recherche futurs non déterminés. Il inclut toujours des restrictions précises et limitatives. Le consentement élargi s'applique au stockage, à la conservation et à l'utilisation secondaire des données et du matériel biologique humain recueillis auprès des participantes et participants à des fins de recherche. L'utilisation de ces données et/ou matériels biologiques humains se fait à ce moment-là sans qu'il y ait de contact ou d'intervention directe auprès des participantes et participants.

9. Respect de la vie privée et confidentialité

Conformément au chapitre 5 de l'EPTC 2 (GER, 2022), en recherche, les risques d'atteinte à la vie privée sont le plus souvent liés à la possibilité d'identifier les participantes et participants et aux préjudices que ces derniers ou des groupes auxquels ils appartiennent risquent de subir à la suite des différentes étapes de la recherche.

Les chercheuses et chercheurs ainsi que le CER doivent réduire au minimum les risques à l'égard de la vie privée et se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de protection de la vie privée des participantes et participants. Le traitement

confidentiel des informations personnelles et identificatoires recueillies sur les participantes et participants de la recherche est donc un devoir qui incombe aux chercheuses et chercheurs. Lors du processus de consentement, les chercheuses et chercheurs doivent expliquer aux participantes et participants les mesures prises pour assurer la protection de leurs renseignements personnels.

9.1 Respect de la vie privée

Réfère au droit d'une personne de ne pas subir d'intrusion ou d'ingérence de la part d'autrui. Ce droit est fondamental dans une société libre et démocratique. Les participantes et participants à une recherche ont droit à la protection de leur vie privée en ce qui a trait à leur corps, à leurs renseignements personnels, à leurs pensées et leurs opinions, à leurs communications privées et aux lieux qu'elles et qu'ils occupent. En matière de recherche, il est essentiel que les participantes et participants puissent exercer un contrôle sur leur vie privée en donnant ou en refusant leur consentement quant à la collecte, l'utilisation ou la divulgation de données qui les concernent.

9.2 Confidentialité

Réfère à l'obligation des personnes et des établissements de protéger l'information qui leur est confiée contre l'accès, l'utilisation, la divulgation et la modification non autorisés ainsi que contre la perte et le vol de cette information. Ces personnes et ces établissements ont le devoir d'adopter et d'appliquer des normes de sécurité appropriées. Il est essentiel de s'acquitter de ce devoir éthique de confidentialité pour maintenir le lien de confiance entre la chercheuse ou le chercheur et la participante ou le participant ainsi que l'intégrité du projet de recherche.

Les chercheuses et chercheurs doivent décrire les mesures prises pour s'acquitter de leurs obligations en matière de confidentialité et expliquer toute exigence de divulgation raisonnablement prévisible :

- Dans la documentation accompagnant la demande qu'ils présentent au CER ;
- Au cours du processus de consentement des participantes et participants éventuels.

En général, la *Politique* exige des mesures de protection plus rigoureuses dans le cas des recherches faisant appel à des renseignements identificatoires. Voici les types de renseignements pouvant potentiellement être collectés au cours d'un projet :

- Renseignements d'identification directe : qui permettent d'identifier une personne en particulier par des identificateurs directs (p. ex. nom, numéro d'assurance sociale, numéro d'assurance maladie, etc.) ;
- Renseignements d'identification indirecte : qui peuvent vraisemblablement permettre d'identifier une personne par une combinaison d'identificateurs indirects (p. ex. date de naissance, lieu de résidence ou caractéristique personnelle distinctive) ;

- Renseignements codés : dont les identificateurs directs ont été retirés et remplacés par un code. Si ce code est accessible, il peut être possible de réidentifier des participants précis ;
- Renseignements anonymisés : dont tous les identificateurs directs sont irrévocablement retirés et pour lesquels aucun code permettant une réidentification ultérieure n'est conservé ;
- Renseignements anonymes : auxquels aucun identificateur n'a jamais été associé.

9.3 Protection de l'information

Les chercheuses et chercheurs ont le devoir de fournir au CER des précisions sur les mesures de protection prévues pour le cycle de vie complet des renseignements durant et après le projet de recherche.

10. Diffusion de la Politique

La Direction des études assure la diffusion et la promotion de la *Politique* auprès des groupes, des services, des centres d'activités et des personnes concernées.

11. Entrée en vigueur et révision

11.1 Entrée en vigueur

La présente version de la *Politique* entre en vigueur après son adoption par le conseil d'administration du Cégep.

11.2 Révision

La *Politique* doit être révisée au minimum tous les dix (10) ans ou lorsqu'une modification s'impose à cause des changements aux politiques ou lois auxquelles le Cégep doit se conformer. Toute modification doit être soumise au Conseil d'administration du Cégep pour approbation.

12. Annexes

12.1 Autres documents à consulter

La présente *Politique* s'appuie sur plusieurs documents. Il est de la responsabilité de chaque personne engagée dans une activité de recherche ou la soutenant de respecter la version la plus récente des documents suivants :

- *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains - EPTC 2* du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) et des Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC).
- *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* du CRSH, du CRSNG et de l'IRSC.
- *Politique sur la conduite responsable en recherche* du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue.
- *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec.
- *Protocole de recherche des Premières Nations au Québec et au Labrador* de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APQNL).
- *Principes PCAP®* du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN, 2025).
- *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains* du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

La présente *Politique* est aussi conforme aux lois québécoises et canadiennes, ces dernières ayant préséance sur les dispositions de l'EPTC 2. Particulièrement, celles-ci :

- *Charte canadienne des droits et libertés.*
- *Charte des droits et libertés de la personne.*
- *Code civil du Québec.*
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*
- *Loi sur la protection de la jeunesse.*
- *Loi sur les services de santé et les services sociaux.*
- *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques.*

12.2 Comité d'éthique de la recherche

Le CER, qu'il soit créé ou mandaté par le CA, est mis sur pied et a une composition conforme à l'article 6 de l'EPTC 2 (GER, 2022, chap. 6). La gestion des conflits d'intérêts par les personnes et instances liées à la recherche est énoncée conformément à l'article 7 de l'EPTC 2 (GER, 2022, chap. 7).

12.2.1 Mise sur pied et composition du CER

Le conseil d'administration décide de la durée du mandat des membres du CER.

De manière à assurer une évaluation éthique compétente et indépendante, le CER est composé d'un minimum de cinq membres, dont au moins :

- Deux (2) personnes ayant une expertise pertinente dans les méthodes, les domaines et les disciplines de recherche relevant de l'autorité du CER ;
- Une (1) personne versée en éthique ;
- Une (1) personne ayant des connaissances suffisantes des lois applicables. Il ne doit pas s'agir de la conseillère ou du conseiller juridique ou encore de la personne en charge de la gestion de risques du Cégep. La présence de cette personne est obligatoire pour la recherche biomédicale et elle est conseillée, mais non obligatoire pour les recherches dans d'autres domaines ;
- Une (1) personne provenant de la communauté, mais n'ayant aucune affiliation avec le Cégep.

Il est recommandé que chaque membre soit nommé pour satisfaire officiellement aux exigences d'une seule des catégories mentionnées précédemment.

La participation de personnel administratif affecté à des fonctions liées à l'éthique de la recherche peut être pertinente et opportune pour appuyer les activités des CER. Cependant, les cadres supérieurs des établissements ne devraient pas être membres d'un CER ni influencer directement ou indirectement le processus de prise de décisions du CER.

Les établissements doivent aussi envisager de nommer des membres suppléants au CER. De cette façon, le CER pourra continuer de fonctionner en cas d'absence imprévue de certains membres réguliers pour cause de maladie ou autre. La nomination de membres suppléants ne devrait cependant pas modifier la composition du CER prévue plus haut. Les membres suppléants devraient posséder les connaissances, les compétences et la formation adéquates pour participer au processus d'évaluation de l'éthique de la recherche.

Lorsque le CER estime qu'il n'a pas les connaissances ou les compétences spécialisées nécessaires à l'examen approprié d'un projet de recherche, il s'adjoit d'une évaluatrice-conseil ou un évaluateur-conseil, nommé par la présidence du CER pour la durée de l'évaluation du projet. Ces personnes ainsi nommées ne sont pas membres du CER. Elles n'ont pas le droit de vote et leur présence ne peut pas être prise en considération aux fins du quorum.

12.2.2 Présidence du CER

La présidence veille à ce que le processus d'évaluation du CER réponde aux exigences de la *Politique* et aux exigences éthiques des organismes subventionnaires, notamment l'EPTC 2.

Plus spécifiquement, son rôle consiste à assumer les fonctions de gestion du CER et à faciliter le processus d'évaluation du CER, conformément aux politiques et aux procédures du Cégep. La présidence devrait surveiller la cohérence des décisions du CER et s'assurer qu'elles sont fidèlement consignées et communiquées clairement par écrit aux chercheuses et chercheurs dès que possible. Le Cégep doit fournir les ressources nécessaires et un soutien administratif adéquat afin de permettre à la présidence du CER de s'acquitter de ses responsabilités.

12.2.3 Quorum

Le Cégep doit fixer un quorum respectant les exigences minimales pour la composition des CER, soit cinq (5) personnes.

En l'absence de certains membres du CER, les décisions exigeant une évaluation en comité plénier ne devraient être adoptées que si les membres présents à la réunion sont au minimum de cinq (5) personnes possédant l'expertise voulue, les compétences pertinentes et les connaissances nécessaires pour fournir une évaluation de l'éthique adéquate des projets de recherche à l'étude. Afin d'assurer le quorum lorsque les membres du CER sont éloignés géographiquement ou en cas d'imprévu (p. ex. dans des situations d'urgence), les réunions peuvent se tenir à distance.

Les évaluatrices-conseils ou évaluateurs-conseils, les membres du personnel administratif en éthique de la recherche et les autres personnes assistant aux réunions du CER ne devraient pas être pris en compte pour le calcul du quorum. Ils ne devraient pas non plus être autorisés à voter sur les décisions des CER. Les décisions prises sans quorum ne sont ni valides ni exécutoires.

12.2.4 Réunions du CER

Le CER tient des réunions périodiques pour s'acquitter de ses responsabilités. Normalement, il doit se rencontrer en personne pour examiner les projets de recherche qui ne font pas l'objet d'une évaluation déléguée. Afin d'assurer le quorum lorsque les membres du CER sont éloignés géographiquement ou en

cas d'imprévu (p. ex. dans des situations d'urgence), les membres peuvent participer aux réunions à distance.

Le calendrier des réunions du CER est rendu disponible aux chercheuses et chercheurs du Cégep pour leur permettre de planifier l'évaluation de l'éthique de leur recherche.

12.2.5 Gestion des conflits d'intérêts

12.2.5.1 Cégep

Conformément à l'article 7.2 de l'EPTC 2 (2022), le Cégep doit veiller à ce que les conflits d'intérêts institutionnels réels, potentiels ou apparents qui sont susceptibles de toucher les activités et projets de recherche impliquant des participantes et participants humains soient signalés au CER. Le CER détermine ensuite si un conflit d'intérêts institutionnel doit être divulgué aux participantes et participants éventuels dans le cadre du processus de consentement.

12.2.5.2 Membres du CER

Conformément à l'article 7.3 de l'EPTC 2 (2022), les membres des CER doivent divulguer au CER tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent lors de l'évaluation éthique des projets de recherche. Le membre qui se trouve en conflit d'intérêts personnel ou financier doit s'abstenir de participer aux discussions et aux décisions reliées au projet de recherche. Si le retrait d'un membre, rendu nécessaire à cause d'un conflit d'intérêts, risque de compromettre le quorum lors d'une réunion, le CER peut recourir à un membre suppléant pour assurer le quorum.

12.2.5.3 Chercheuses et chercheurs

Conformément à l'article 7.4 de l'EPTC 2 (GER, 2022), les chercheuses et chercheurs doivent divulguer dans la demande présentée au CER, tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, ainsi que tous les conflits d'intérêts connus au sein de l'établissement ou de la communauté qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur projet de recherche. Après discussion avec les chercheuses ou les chercheurs, le CER doit déterminer les mesures appropriées pour gérer le conflit d'intérêts.

12.3 Démarches d'évaluation des projets de recherche relevant de plusieurs établissements

Voici une liste non exhaustive de situations nécessitant l'intervention de plus d'un CER :

- Projet de recherche réalisé par une équipe de chercheuses et chercheurs affiliés à différents établissements ;
- Plusieurs projets de recherche réalisés indépendamment par des chercheuses et chercheurs affiliés à différents établissements, mais dont les données seront intégrées à une certaine étape pour faire un seul projet de recherche ;
- Projet de recherche réalisé par des chercheuses et chercheurs affiliés à un établissement, mais qui comporte la collecte de données ou le recrutement de participantes et participants dans différents établissements ;
- Projet de recherche réalisé par des chercheuses et chercheurs dans un établissement, nécessitant la collaboration restreinte de personnes affiliées à d'autres établissements ou organisations ;
- Projet de recherche réalisé par une ou un ou plusieurs chercheuses et chercheurs canadiens dans une province, un territoire ou un pays autre que celui où se situe l'établissement de recherche duquel relèvent les chercheuses et les chercheurs.

Lorsque plusieurs CER évaluent le même projet de recherche du point de vue de leur propre établissement, ils peuvent parvenir à des conclusions différentes sur un ou plusieurs aspects du projet, en raison de préoccupations et de valeurs locales. Les chercheuses et chercheurs principaux doivent collaborer avec leur CER afin d'élaborer une stratégie visant à régler les désaccords importants qui risquent de survenir entre les CER participants.

Lorsqu'une recherche à risque minimal avec des participantes et des participants humains nécessite l'intervention de plusieurs établissements ou de plusieurs CER, le Cégep peut autoriser son CER à accepter les approbations éthiques délivrées par un autre CER, sans qu'une entente officielle soit requise. Le CER ayant réalisé l'évaluation doit être affilié à un établissement admissible à administrer des fonds provenant des trois organismes subventionnaires fédéraux. L'acceptation d'approbations éthiques délivrées par des CER externes devrait viser l'efficacité de l'évaluation éthique de la recherche relevant de plusieurs établissements, sans toutefois compromettre la protection des participantes et de participants humains. Le CER du Cégep pourra exiger de recevoir le dossier complet soumis au CER ayant évalué la demande et émis l'approbation éthique. Le CER du Cégep se réserve le droit de faire sa propre évaluation du niveau de risque du projet de recherche concerné. Si le CER du Cégep détermine que le projet est à risque plus que minimal, il procèdera alors à sa propre évaluation éthique. Lorsque le CER du Cégep accepte l'approbation éthique délivrée par un CER externe, il doit documenter sa décision et en informer les parties concernées.

Pour les recherches présentant un risque plus que minimal, le Cégep peut autoriser son CER à accepter les approbations éthiques délivrées par un autre CER à condition qu'il y ait une entente officielle entre le Cégep et l'établissement concerné.

Le CER du Cégep peut aussi conclure des ententes de réciprocité avec des CER d'autres établissements. Les CER des établissements signataires de ce type d'entente acceptent

les évaluations et les approbations éthiques réalisées par les CER, moyennant un niveau convenu de supervision.

Lorsqu'ils élaborent un projet de recherche faisant intervenir plusieurs établissements ou plusieurs CER, les chercheuses, chercheurs et les CER devraient choisir le modèle d'évaluation de l'éthique de la recherche qui convient le mieux parmi les modèles autorisés par leur établissement.

Ce choix devrait tenir compte des éléments suivants :

- La discipline et le champ de recherche, ainsi que l'expérience et l'expertise appropriées disponibles au sein du CER chargé de l'évaluation ;
- La portée du projet à évaluer et la pertinence du modèle d'évaluation de l'éthique de la recherche proposé ;
- La vulnérabilité de l'ensemble de la population à l'étude et les caractéristiques particulières de la population locale aux différents endroits où la recherche est réalisée, les différences dans les valeurs et les normes sociales et culturelles, ainsi que le niveau de risque associé à la recherche à évaluer ;
- L'existence de différences dans les lois ou les lignes directrices applicables à la recherche en question, si les établissements concernés se trouvent dans différents pays, provinces ou territoires ;
- Les relations entre les établissements et les CER, et les mécanismes de règlement des différends liés aux décisions du CER ;
- Les risques de conflits d'intérêts et d'influence induite, y compris ceux qui pourraient être associés aux sources de financement du projet ;
- Les différences dans les normes de soins qui s'appliquent normalement ou les différences en matière d'accès aux services dans les établissements participants qui pourraient avoir une incidence sur le déroulement de la recherche ;
- Les questions opérationnelles qui pourraient influencer la recherche ;
- D'autres facteurs pertinents liés à la capacité du CER de réaliser l'évaluation de l'éthique.

13. Bibliographie

Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN). (2025). *Les principes de PCAP® des Premières Nations*. <https://fnigc.ca/fr/les-principes-de-pcap-des-premieres-nations/>

Fonds de recherche du Québec. (2022). *Politique sur la conduite responsable en recherche*. https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/politique_crr_frq_2022_vf-1.pdf

Groupe en éthique de la recherche (Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, & Instituts de recherche en santé du Canada). (2022). *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains (EPTC 2)*. https://ethics.gc.ca/fra/policy-politique_tcps2-eptc2_2022.html

Gouvernement du Canada. (2023). *Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche*. <https://science.gc.ca/site/science/fr/financement-interorganismes-recherche/politiques-lignes-directrices/entente-etablissements>